



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Documents remis
par le procureur de la République de Foix
à l'occasion du
Congrès départemental des maires et des élus de
l'Ariège

— 7 novembre 2008 —

 COPIE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



Foix, le 22 octobre 2008

Le procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Foix
Antoine LEROY

à

Monsieur le Maire de Foix
Jean-Noël FONDERE

Objet: Mise en oeuvre des dispositions de l'article L 2211-2 du Code général des collectivités territoriales.

Nos réf: M 2 politique de la ville.

Vu l'article L 2211-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que *le procureur de la République peut porter à la connaissance du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale toutes les mesures ou décisions de justice, civiles ou pénales, dont la communication paraît nécessaire à la mise en oeuvre d'actions de prévention, de suivi et de soutien, engagées ou coordonnées par l'autorité municipale ou intercommunale.*

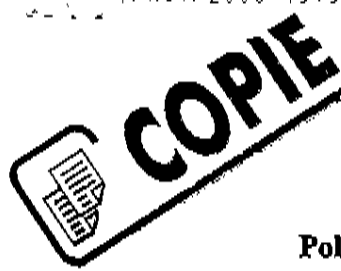
Je vous communique en conséquence les jugements aux fins prévus par le texte sus-cité,.

Si ces personnes sont titulaires du revenu minimum d'insertion, il ne m'apparaît pas inopportun de fournir ces décisions, le cas échéant, aux acteurs locaux chargés de vérifier qu'ils remplissent toutes les conditions prévues par la loi relatives à l'effectivité d'une démarche volontaire d'insertion.

Je me tiens évidemment à votre disposition pour toute demande de renseignements supplémentaires que vous souhaiteriez.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes civilités.

Le procureur de la République
Antoine LEROY



Directives du procureur de la République aux services d'enquête
(Chiens dangereux)



Politique pénale du parquet s'agissant des infractions commises par des chiens dangereux.

A) Les infractions commises par les propriétaires de chiens dangereux:

Ces infractions doivent être impérativement réprimées compte-tenu du risque, quelquefois mortel pour les personnes, que causent ces chiens et leurs propriétaires volontairement ou non désinvoltes par rapport à la législation applicable.

Il convient donc d'informer en temps réel systématiquement le parquet de l'existence de telles infractions, commises en campagnes comme en ville et y compris par des propriétaires inconnus de la justice ou de vos services.

a) Infractions *ab initio* sans blessures:

Toutes ces infractions ont un code NATINF dont la liste est annexée (annexe ①).

b) Infractions avec blessures:

Le propriétaire qui commet l'une des infractions visées dans cette liste et dont le chien a de surcroît mordu une personne, se rend coupable le cas échéant:

– de la contravention de 5^{ème} classe de *blessures involontaires sans ITT mais par manquement délibéré à une obligation de prudence* (natinf 12306);

– du délit de *blessures involontaires avec ITT inférieure ou égale à 3 mois mais par manquement délibéré à une obligation de prudence* (natinf 12281);

– du délit de *blessures involontaires avec ITT supérieure à 3 mois et par manquement délibéré à une obligation de prudence* (natinf 12280);

B) Mesures à prendre à l'égard du chien dangereux dans ces hypothèses:

Il conviendra de prendre attache avec le magistrat de permanence au parquet afin de voir la mesure à prendre.

– Si l'auteur des faits est poursuivi devant une juridiction pénale:

Il conviendra de faire application de l'article 99-1 du Code de procédure pénale qui dispose que (...) le procureur de la République (...) peut placer l'animal dans un lieu de dépôt prévu à cet effet et qu'il désigne, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'infraction. Lorsque les conditions du placement sont susceptibles de rendre l'animal dangereux ou de mettre sa santé en péril (...) le président du tribunal de grande instance (...) peut, par ordonnance motivée prise sur les réquisitions du procureur de la République et après avis d'un vétérinaire, ordonner qu'il sera cédé à titre onéreux ou confié à un tiers ou qu'il sera procédé à son euthanasie. Cette ordonnance est notifiée au propriétaire s'il est connu, qui peut la déférer (...) au premier président de la cour d'appel du ressort (...). Les frais exposés pour la garde de l'animal dans le lieu de dépôt sont à la charge du propriétaire (...).

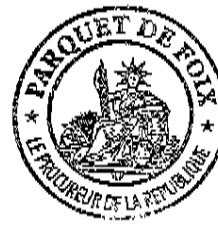
– Si l'auteur des faits n'est pas poursuivi devant une juridiction pénale ou en cas de danger grave ou immédiat:

Il conviendra en ce cas de faire application de l'article L 211-11 du Code rural qui dispose, en son I, que *si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée, peut prescrire au propriétaire ou au gardien de cet animal de prendre des mesures de nature à prévenir le danger. En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le gardien de l'animal, des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le gardien ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction des services vétérinaires, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal (...).*

Le II du même article dispose quant à lui que *en cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut, sans formalités préalables, ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Il peut faire procéder sans délai à l'euthanasie de l'animal après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction des services vétérinaires. Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement. Faute d'être émis dans ce délai, l'avis est réputé favorable.*

En toute hypothèse le III rappelle que *les frais afférents aux opérations de garde et d'euthanasie de l'animal dangereux sont intégralement mis à la charge de son propriétaire ou de son gardien.*





8 réponses

1. 225 V 3-DIVAGATION D'ANIMAL DANGEREUX
2. 3487 V 6-DIVAGATION DE CHIEN SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER LA DESTRUCTION D'OISEAU OU DE GIBIER
3. 3560 V 4-DIVAGATION D'ANIMAL DANS SEMIS OU PLANTATION EXECUTEE DE MAIN D'HOMME DEPUIS MOINS DE 10 ANS
4. 3568 V 5-DIVAGATION DE NUIT D'ANIMAL DANS SEMIS OU PLANTATION EXECUTE DE MAIN D'HOMME DEPUIS MOINS DE 10 ANS
5. 3574 V 2-DIVAGATION D'ANIMAL DANS LES BOIS ET FORETS AUTRES QUE SEMIS OU PLANTATION DE MOINS DE 10 ANS
6. 6616 V 1-DIVAGATION DE BESTIAUX HORS DES LIEUX DESIGNES - USAGE DE BOIS SOUMIS AU REGIME FORESTIER
7. 10038 V 5-CIRCULATION, DIVAGATION IRREGULIERE D'ANIMAL AU COEUR D'UN PARC NATIONAL
8. 10041 V 5-CIRCULATION, DIVAGATION IRREGULIERE D'ANIMAL DANS UNE RESERVE INTEGRALE AU COEUR D'UN PARC NATIONAL

 **COPIE**



Les dispositions pénales relatives aux habitats indignes

A. Les infractions spéciales

Les dispositions législatives relatives à l'insalubrité, aux immeubles menaçant ruine, au droit des occupants et au relogement comportent des dispositions pénales. Les incriminations pénales et les sanctions afférentes ont été précisées et redéfinies par l'ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005.

Ces dispositions pénales sont prévues respectivement :

- 1 à l'article L.1337-4 du code de la santé publique (immeubles insalubres)
- 2 à l'article L.511-6 du code de la construction et de l'habitation (immeubles menaçant ruine)
- 3 à l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation (droit des occupants et relogement, dispositions communes au droit de l'insalubrité, du péril et de la sécurité des hôtels meublés)
- 4 à l'article L. 123-4 du code de la construction et de l'habitation (violation d'un arrêté de fermeture concernant un immeuble accueillant du public).
- 5 à l'article L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation (interdiction de la division en appartements des immeubles insalubres ou menaçant ruine)

L'article L.1337-4 du code de la santé publique punit d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction de rendre des locaux dont l'utilisation présente un danger pour la santé ou la sécurité de leurs occupants conformes à des prescriptions prévues par un arrêté préfectoral pris sur le fondement du premier alinéa de l'article L.1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures permettant de remédier à l'insalubrité prescrites par arrêté préfectoral pris en application du II de l'article L.1331-28.

Il punit par ailleurs de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L.1331-23 de faire cesser une situation de mise à disposition conduisant manifestement à la sur occupation des locaux.

Est enfin puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L.1331-22 de faire cesser une situation de mise à disposition de locaux par nature impropres à l'habitation (caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur notamment) ;



- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L.1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L.1331-22 (locaux impropres par nature à l'habitation), L.1331-23 (locaux mis à disposition dans des conditions entraînant la sur occupation), L.1331-24 (locaux dont l'utilisation présente un danger pour la santé ou la sécurité de leurs occupants faisant l'objet d'une injonction de rendre cette utilisation conforme), L.1331-25 (déclaration de l'insalubrité des locaux utilisés aux fins d'habitation dans un périmètre défini par arrêté préfectoral) et L.1331-26-1 (cas de danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants), de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25 et L.1331-28 (insalubrité déclarée par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques) ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L.1331-25 et L.1331-28

En application de l'article L511-6 du code de la construction et de l'habitation, est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 euros :

- le refus délibéré et sans motif légitime, constaté après mise en demeure, d'exécuter les travaux prescrits en application des articles L. 511-2 (travaux ordonnés dans un arrêté de péril) et L. 511-3 (cas de péril imminent).

Est également puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros :

- le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de péril ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et d'utiliser des locaux prise en application de l'article L.511-2 et l'interdiction de les louer ou mettre à disposition prévue par l'article L.511-5.

L'article L521-4 du code de la construction et de l'habitation sanctionne de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits (droit au logement, à l'hébergement) qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe,

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;



- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

L'article L121-4 du code de la construction et de l'habitation punit d'une peine de 3750 euros d'amende le fait pour le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement recevant du public en infraction avec les règles de sécurité propres à ce type d'établissement de ne pas fermer l'établissement malgré une mise en demeure du maire ou du préfet.

Des peines complémentaires sont encourues tant par les personnes physiques que morales telles que la confiscation de l'immeuble ou du fonds de commerce destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ou encore l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que ces facilités ont été sciemment utilisées pour commettre l'infraction (articles L1337-4 du code de la santé publique, L511-6 et L521-4 du code de la construction et de l'habitation).

Enfin l'article L1312-2 du Code de la santé publique punit de trois mois d'emprisonnement et 3750€ d'amende le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents assermentés prévus à l'article L1312-1 du même code.

B. La constatation des infractions spéciales

Aux termes de l'article L1312-1 du code de la santé publique, les infractions concernant la salubrité des immeubles prévues par le code de la santé publique peuvent être constatées, outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, par les fonctionnaires et agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales habilités et assermentés dans les conditions fixées par les articles R1312-1 et suivants du code de la santé publique. Les procès-verbaux dressés par ces fonctionnaires et agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales font foi jusqu'à preuve contraire.

Par ailleurs, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, les agents de police municipale ont compétence pour constater le non-respect des arrêtés de police du maire. Ils sont donc compétents pour constater les infractions prévues aux articles L511-6 du code de la construction et de l'habitation : infractions à l'arrêté de péril pris par le maire qui constitue un arrêté de police.

C. Les infractions prévues par le code pénal

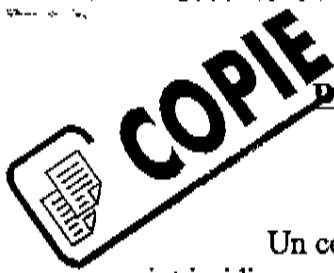
Au-delà des infractions spécifiques prévues au code de la santé publique et au code de la construction et de l'habitation, il conviendra que les services de police et de gendarmerie vérifient si les infractions suivantes prévues par le code pénal sont constituées :

- blessures involontaires
- escroquerie, abus de faiblesse, extorsion de fonds
- obtention indue de prestations publiques en cas de fausses déclarations pour obtenir le bénéfice des allocations logements
- aide à l'entrée ou au séjour irrégulier d'un étranger en France
- non justification de ressources et blanchiment ;
-



Seront tout particulièrement constatées les infractions de mise en danger de la vie d'autrui prévue à l'article 223-1 du code pénal et de soumission d'une personne vulnérable à des conditions de travail ou d'hébergement incompatible avec la dignité humaine des articles 225-14 et 225-15 du code pénal.

Devront être également poursuivies, le cas échéant, les infractions de menace, d'outrage, ou de rébellion envers les agents de constatation (articles 433-3, 433-5, 433-6 du Code pénal).



Directives du procureur de la République aux services d'enquête
(Diffamations)



Un certain nombre de questions pertinemment posées par des enquêteurs m'obligent à faire un point juridique sur le sujet.

La caractérisation de l'infraction:

Ce qui pose le plus souvent problème c'est moins les termes de l'injure ou de la diffamation que leur caractère public ou non.

Quand les injures ou diffamations sont-elles *publiques* ?

Il convient de se reporter à l'article 23 de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 dans sa version en vigueur aujourd'hui, qui dispose que sont publiques les injures ou diffamations *proférées dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.*

Autrement dit il ne suffit pas qu'une parole soit prononcée devant plusieurs personnes pour être considérée comme étant publique au sens de la loi: injurier, de son balcon quelqu'un passant dans la rue ou injurier quelqu'un devant un petit attroupement ne constituent pas des injures *publiques*.

☞ Une injure ou une diffamation non publique n'est jamais un délit:

- simple c'est une contravention de 1^{ère} classe;
- aggravée en raison de l'origine, de l'ethnie, de la nation, de la race, de la religion, du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap, c'est une contravention de 4^{ème} classe.

C'est donc à l'OMP que ces procédures doivent être adressées.

☞ Une injure ou une diffamation publique est, en revanche, toujours un délit mais qui n'est puni d'emprisonnement que si elle est aggravée par l'origine, l'ethnie, la race, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle ou le handicap.

Il convient donc de relever que commise sur un fonctionnaire, un dépositaire de l'autorité ou un citoyen chargé d'un service public (l'hypothèse de maires victimes est assez fréquente), l'injure ou la diffamation même publique n'est pas punie d'emprisonnement ce qui exclut en conséquence toute mesure de garde à vue.

S'agissant des investigations à effectuer, rappelons ici ce qui reste inchangé à savoir que des injures ou des diffamations, qu'elles soient publiques ou non publiques, ne devront pas donner lieu à investigations. Il sera simplement notifié au plaignant que le ministère public (parquet ou OMP) ne prend jamais l'initiative de poursuites en la matière mais qu'il en laisse le soin au plaignant. L'attention sera alors appelée sur la nécessité d'intenter une action pénale ou civile dans un délai de trois mois à compter des faits en raison de la prescription spéciale instituée en la matière par la loi du 29 juillet 1881. Il pourra être conseillé de consulter un avocat ou de solliciter la désignation d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle.

Il existe cependant une importante exception à la règle ci-dessus exposée: lorsqu'une

diffamation ou une injure publique est aggravée en raison de l'origine, de l'ethnie, de la nation, de la race, de la religion, du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap, il convient de rédiger une procédure normale, avec audition de la victime puis du mis en cause et tous actes nécessaires à la caractérisation de l'infraction, le cas échéant y compris garde à vue.

En effet, les délits d'injure ou diffamation publique commis avec ces circonstances aggravantes font l'objet d'un suivi extrêmement rigoureux du Ministère de la justice de même que d'un recensement mensuel par le parquet de Foix.

J'attache en conséquence une importance toute particulière à ce que ces délits soient traités avec la plus grande diligence et avec un compte-rendu d'enquête au magistrat de permanence au parquet qui, si l'infraction est caractérisée, sera amené à envisager une COPJ.

Une précision s'impose ici: dans les hypothèse d'injures ou diffamations publiques aggravées en raison de l'origine, de l'ethnie, de la nation, de la race, de la religion, du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap, il n'est nul besoin, pour que le parquet exerce des poursuites, d'une plainte de la victime (indispensable dans les autres cas) et surtout, la prescription n'est pas de 3 mois mais d'une année ce qui facilite évidemment le déroulement de l'enquête.

Pour mémoire, rappelons enfin que le délit de diffamation (imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération) ne doit pas être confondu avec celui de dénonciation calomnieuse (accusation devant une autorité d'un fait pouvant entraîner sanctions pénale, administrative ou disciplinaire) qui est une infraction de droit commun relevant et n'est donc pas concerné par les présentes instructions.





1.2.1 – Le maire : pouvoir renforcé et attributions nouvelles...

L'article 1^{er} de la loi du 5 mars 2007 institue le maire, au plan local, comme « pilote » de la prévention de la délinquance et conforte ainsi sa légitimité vis-à-vis des autres acteurs institutionnels.

Par ailleurs, la loi attribue au maire de nouvelles prérogatives parmi lesquelles on peut retenir :

- l'initiative de désigner un *coordonnateur* parmi les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille (article 8 de la loi prévention)³;
- la possibilité de procéder verbalement à un *rappel à l'ordre* à l'endroit des auteurs de faits « susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques » (article 11 de la loi) ;
- la décision de créer un *conseil des droits et devoirs des familles* (article 9 de la loi) qu'il présidera et qui devra être informé de la conclusion d'un *contrat de responsabilité parentale* (article L.222-4-1 du code de l'action sociale et des familles) ou d'une mesure d'assistance éducative (article 375 du code civil) ;
- La possibilité de proposer aux parents ou au représentant légal d'un mineur un *accompagnement parental*.

1.2.2 - ...dans un cadre doublement contraint

Si le rôle du maire est renforcé et de nouvelles responsabilités lui sont confiées, il ne s'agit aucunement d'un transfert de charges ou de compétences.

La première limite aux pouvoirs d'animation et de coordination du maire en matière de prévention de la délinquance s'arrête, précisément, ainsi que le stipule l'article L. 2211-4 nouveau du CGCT, **aux pouvoirs de l'autorité judiciaire.**

A cet égard, par exemple, les dispositifs du « *rappel à l'ordre* » ou d'« *accompagnement parental* » supposent l'absence d'infractions pénales dont le traitement relève strictement des attributions de la justice.

Il appartient, dès lors, aux procureurs de la République d'apporter aux élus toutes explications nécessaires sur les éléments de droit qui fondent le recours et le contenu des mesures alternatives aux poursuites. En particulier, le *rappel à la loi* et le *stage de responsabilité parentale*, prérogatives de l'autorité judiciaire, devront donc être clairement distincts, d'une part, du « *rappel à l'ordre* » et de l'« *accompagnement parental* », d'autre part, du « *contrat de responsabilité parentale* », mesures administratives pouvant être décidées par le maire, pour les deux premières et par le président du conseil général, pour la troisième.

La deuxième limite posée par la loi a trait aux **compétences du représentant de l'Etat.**

En effet, selon les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2215-2 modifié du CGCT, les actions de prévention de la délinquance conduites par les collectivités territoriales ne doivent

³ N.B. : voir sur ce point, notamment sur la question du partage d'information entre professionnels de l'action sociale, les précisions, apportées par la circulaire NOR INT/E/07/00061/C du 9 mai 2007, relative à l'application des articles 8 à 10 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007, disponible notamment sur le site du bureau de la prévention et des politiques partenariales.



pas être incompatibles avec le plan de prévention de la délinquance arrêté par le préfet dans le département.

En revanche, les procureurs de la République contribueront au renforcement du positionnement du maire, tel qu'il a été voulu par le législateur, en lui assurant une information régulière et suffisante à l'exercice de ses missions.

Outre les dispositions de l'article L. 2211-2 du CGCT issu de la loi du 9 mars 2004, la loi du 5 mars 2007 modifie l'article L. 2211-3 du même code pour faire obligation aux responsables locaux de la police et de la gendarmerie d'informer le maire des infractions causant un trouble à l'ordre public commises dans sa commune alors qu'auparavant, une telle information ne concernait que les infractions ayant causé un trouble grave à l'ordre public.

Je demande aux procureurs de la République de se rapprocher des responsables locaux de la police et de la gendarmerie afin que soit garantie, dans chaque arrondissement, l'harmonisation des conditions d'application de cet article et le respect des directives transmises par les procureurs généraux.

Par ailleurs, les modalités de l'information du maire sur les suites judiciaires données aux infractions commises sur sa commune et ayant causé un trouble à l'ordre public et à celles dénoncées par lui ou ayant donné lieu à une plainte de sa part, pourront utilement faire l'objet d'une analyse en lien avec l'association départementale des maires. Celle-ci pourra ensuite faire connaître le résultat à l'ensemble des maires des communes concernées.

Il est souhaitable que l'accord qui résultera de cette concertation soit consigné dans une convention ad hoc ce qui lui garantirait une certaine pérennité, au-delà du changement des acteurs. Cette communication est en tout état de cause bornée par les dispositions de l'article 11 du Code de procédure pénale⁴.



Legifrance .gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT



Code de procédure pénale

▶ Partie législative

▶ Livre Ier : De l'exercice de l'action publique et de l'instruction.

▶ Titre Ier : Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction.

▶ Chapitre II : Du ministère public.

▶ Section III : Des attributions du procureur de la République.

Article 41-1

Modifié par LOI n°2007-1787 du 20 décembre 2007 - art. 26 (V)

S'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur du procureur de la République :

1° Procéder au rappel auprès de l'auteur des faits des obligations résultant de la loi ;

2° Orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle ; cette mesure peut consister dans l'accomplissement par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage ou d'une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel, et notamment d'un stage de citoyenneté, d'un stage de responsabilité parentale ou d'un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ; en cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, cette mesure peut consister dans l'accomplissement, par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

3° Demander à l'auteur des faits de régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements ;

4° Demander à l'auteur des faits de réparer le dommage résultant de ceux-ci ;

5° Faire procéder, avec l'accord des parties, à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime . En cas de réussite de la médiation, le procureur de la République ou le médiateur du procureur de la République en dresse procès-verbal, qui est signé par lui-même et par les parties, et dont une copie leur est remise ; si l'auteur des faits s'est engagé à verser des dommages et intérêts à la victime, celle-ci peut, au vu de ce procès-verbal, en demander le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le code de procédure civile ;

6° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, demander à l'auteur des faits de résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 6° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime.

La procédure prévue au présent article suspend la prescription de l'action publique.

En cas de non-exécution de la mesure en raison du comportement de l'auteur des faits, le procureur de la République, sauf élément nouveau, met en œuvre une composition pénale ou engage des poursuites.

Article R15-33-61

Modifié par Décret n°2007-1388 du 26 septembre 2007 - art. 9 JORF 28 septembre 2007

La proposition de transaction faite par le maire conformément aux dispositions de l'article 44-1 est adressée par lettre recommandée ou remise contre récépissé en double exemplaire au contrevenant dans un délai d'un mois à compter du procès-verbal constatant l'infraction.

Elle précise :

- la nature des faits reprochés, leur qualification juridique ainsi que le montant de l'amende et les peines complémentaires encourus ;
- le montant de la réparation proposée et le délai dans lequel cette réparation devra être versée ;
- s'il y a lieu, le nombre d'heures de travail non rémunéré proposé et le délai dans lequel ce travail devra être exécuté, la nature du travail proposé et son lieu d'exécution ;
- le délai dans lequel le contrevenant devra faire connaître son acceptation ou son refus de la proposition de transaction.

Elle indique que le contrevenant a la possibilité de se faire assister, à ses frais, d'un avocat avant de faire connaître sa décision.

La proposition indique également qu'en cas d'acceptation de sa part elle devra être adressée pour homologation selon les cas au procureur de la République, au juge du tribunal de police ou au juge de proximité et que le contrevenant sera alors informé de la décision de l'autorité judiciaire.

Il est mentionné que si le contrevenant ne fait pas connaître sa réponse à la proposition de transaction dans les délais impartis il sera considéré comme ayant refusé la transaction et que le procès-verbal de contravention sera alors transmis au procureur de la République.



Article R15-33-62

Créé par Décret n°2007-1388 du 26 septembre 2007 - art. 9 JORF 28 septembre 2007

Dans les quinze jours à compter de l'envoi ou de la remise de la proposition de transaction, le contrevenant fait connaître au maire son acceptation de payer la somme demandée ou d'exécuter le travail non rémunéré en renvoyant un exemplaire signé de la proposition de transaction.



Article R15-33-63

Créé par Décret n°2007-1388 du 26 septembre 2007 - art. 9 JORF 28 septembre 2007

En cas d'acceptation de la proposition par le contrevenant, le maire transmet cette dernière au procureur de la République aux fins d'homologation par l'autorité judiciaire compétente, accompagnée des procès-verbaux de constatation de l'infraction.

Lorsque la proposition de transaction consiste en l'exécution d'un travail non rémunéré, le procureur de la République transmet ces documents au juge du tribunal de police ou au juge de proximité compétent, accompagnés de ses réquisitions sur l'homologation.

L'autorité judiciaire adresse au maire dans les meilleurs délais sa décision indiquant si elle homologue ou non la transaction.



Article R15-33-64

Créé par Décret n°2007-1388 du 26 septembre 2007 - art. 9 JORF 28 septembre 2007

Si la proposition de transaction est homologuée, le maire adresse ou remet au contrevenant un document l'informant de cette homologation, en précisant le montant de la réparation à payer ou les modalités d'exécution du travail non rémunéré ainsi que le délai d'exécution de la transaction.

Dans le cas contraire, le maire communique la décision de l'autorité judiciaire au contrevenant.



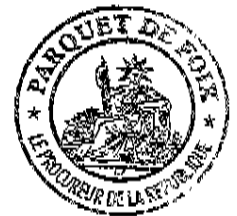


Article L2123-34 *Code G^r Coll. Terr.*
Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 101

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.



Article 121-3 *Code Penal*

Modifié par Loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 - art. 1 JORF 11 juillet 2000

- 1 Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.
- 2 Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.
- 3 Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.
- 4 { Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.
- 5 Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.

